

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2026

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2633)

Commission	
Gouvernement	

N° 37

AMENDEMENT

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Vannier, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et Mme Trouvé

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur lorsque l'opérateur mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail justifie d'un taux de conformité à la loi des offres collectées en application du 1° du même article de 99 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe La France insoumise vise à conditionner l'application du présent article à un contrôle de la légalité des offres d'emploi collectées par France Travail.

En juillet 2024, la CGT et le Comité National des Travailleurs Privés d'Emploi et Précaires révélaient que 55% des offres d'emploi collectées par France Travail étaient mensongères. En septembre 2025, que plus de 2 offres sur 3 sont illégales.

Près de 90 % des offres illégales proviennent des plateformes privées agréant des offres et qui publient sur le site Pôle Emploi : la politique dite de « transparence du marché du travail » a conduit l'opérateur à diffuser les offres hébergées sur des sites internet partenaires, le dessaisissant du contrôle de contenu.

L'opérateur continue de diffuser des offres manifestement illégales, hébergées sur des sites partenaires tenues par des sociétés privées à but lucratif.

D'ailleurs, l'organisme de France Travail organise des partenariats avec le site privé LinkedIn qui transfère directement les offres d'emploi de son site vers la base de données de France Travail, sans aucune vérification.

Dans ce cadre, une politique de réduction des droits des assurés sociaux qui se fonde exclusivement sur leur stigmatisation ne peut entrer en vigueur. Avant d'accuser les demandeurs d'emplois et plus particulièrement ceux issus d'une rupture conventionnelle individuelle de contourner de la loi, France Travail doit s'appliquer le respect de la légalité.

Aussi, par cet amendement notre groupe entend lever une des barrières importantes à l'emploi, et prendre en compte le temps perdu par les privés d'emploi dans le tri d'offre illégales ou mensongères.